



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Verdissement

- *Titre III, chapitre 3 (articles 41 à 47) du règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013 : principe et définitions des critères*
- *Chapitre 3 (articles 38 à 45) du règlement délégué (UE) n° 639/2014 du 11 mars 2014 : précisions des trois critères*
- *Article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 du 16 juin 2014 : prairies permanentes*
- *Titre II, chapitre 4, section 3 (articles 22 à 29) du règlement délégué (UE) n° 640/2014 du 11 mars 2014 : pénalités et sanctions*



# SOMMAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 1. Principes du verdissement

1. Généralités
2. Cas particuliers

## 2. Les 3 critères du verdissement

1. Diversification de l'assolement
2. Prairies permanentes
  1. PP sensibles
  2. Ratio et système d'autorisation du maintien des prairies permanentes
3. Surfaces d'intérêt écologique

## 3. Calcul du paiement vert

## 4. Sanctions





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# 1. Principes du verdissement

Article 43 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Objectifs du verdissement

- Renforcement de la **légitimité de la PAC** et préservation du **budget**
- Réponse aux **attentes de la société**
- Poursuite d'une **évolution engagée dès 2003**
  - introduction de la dimension environnementale dans les soutiens du premier pilier en 2003 via la conditionnalité
  - prise en compte de l'environnement dans le bilan de santé en 2010 (soutiens couplés – soutien à l'herbe)

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



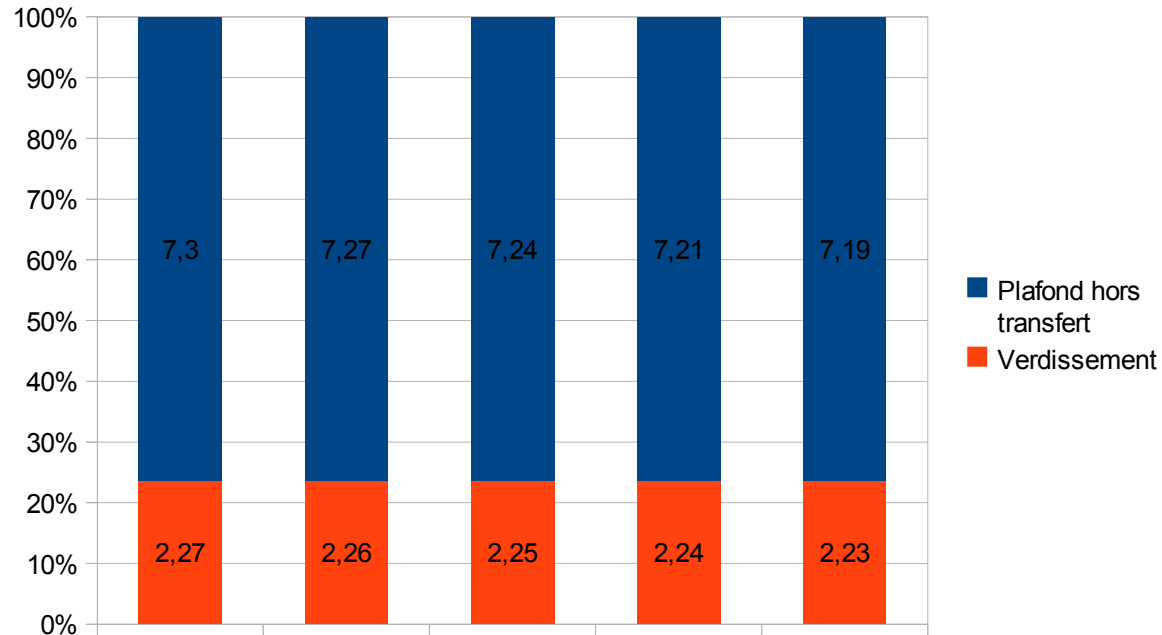
# Généralités

- Le verdissement s'impose à tout agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base.
- Ces agriculteurs doivent respecter 3 critères :
  - Diversification des assolements
  - Maintien des prairies permanentes
  - Présence de surfaces d'intérêt écologique
- Le respect de ces trois critères donne droit à un paiement vert, proportionnel au montant de DPB activés (décision du CSO du 17 décembre 2013 – Notification au 15 décembre 2014)



# Généralités

- Paiement vert représente 30 % de l'enveloppe totale soutiens directs, soit en moyenne 2,25 milliards € / an





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Cas particuliers

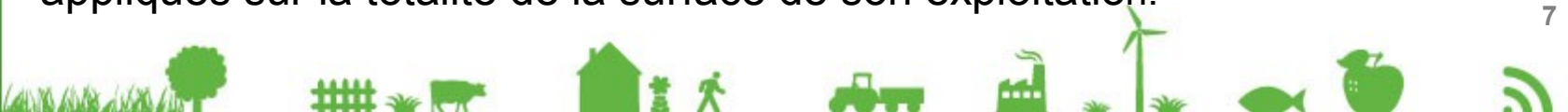
- Les surfaces en agriculture biologique, sont considérées comme vertes par définition :

→ pour un agriculteur dont l'exploitation est intégralement en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect par l'exploitant des exigences liées à sa certification en agriculture biologique suffit : sur ces surfaces, l'agriculteur sera réputé respecter les exigences du verdissement sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères.

*Exemple : un agriculteur qui dispose de 50 ha de terres arables, engagées en agriculture biologique bénéficiera du paiement vert sans obligation de se conformer aux critères du verdissement.*

→ pour un agriculteur partiellement en agriculture biologique :

- pour les surfaces en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect des exigences liées à l'agriculture biologique suffit,
- sera considérée pour le respect des trois critères la portion de son exploitation qui regroupe toutes les surfaces qui ne sont pas en agriculture biologique : toutefois, si l'agriculteur le décide, les critères pourront être appliqués sur la totalité de la surface de son exploitation.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Cas particuliers (suite)

- Les cultures pérennes permanentes (cultures hors rotation et hors prairies permanentes, qui restent en place 5 ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées) ne sont, *de facto*, soumises à aucun critère

*Exemple : une exploitation dont 100 % des terres sont consacrées au verger, bénéficie du paiement vert sans exigence particulière*

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Cas particuliers (suite)

- Les exploitations de maïsiculture entrant dans un schéma de certification (équivalence notifiée par les autorités françaises au 1<sup>er</sup> août 2014 suite à une décision du CSO du 17 décembre 2013). Ce schéma inclut :
  - L'implantation d'un couvert végétal
  - Le maintien de ce couvert jusqu'au 1<sup>er</sup> février (dérogation au 15 décembre pour les sols argileux)
  - Une certification individuelle
- Ce schéma doit encore faire l'objet d'une validation par la Commission.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2. Les trois critères du verdissement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2.1. Diversification des cultures

*Article 44 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013*

*Article 40 du R(UE) n°639/2014 du 11 mars 2014*



# Les obligations

- Progressivité des obligations selon la surface en terre arable (cas général) :
  - Surface arable < 10 ha
    - Pas d'obligation de diversification
  - Surface arable comprise entre 10 et 30 ha
    - Obligation d'avoir au moins 2 cultures, dont la principale  $\leq 75\%$  de la surface arable
  - Surface arable > 30 ha
    - Obligation d'avoir au moins 3 cultures :
      - culture principale  $\leq 75\%$  de la surface arable
      - les 2 plus importantes cultures  $\leq 95\%$  de la surface arable

Avec surface arable = SAU – (prairies permanentes\* + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes permanentes)

\*Abrégées PP dans l'ensemble de cette présentation.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Les exemptions

- Pas d'obligation de diversification des cultures dans les cas suivants :
  - Surface en herbe (PT) et/ou en jachère > 75 % de la surface arable et surface arable restante  $\leq$  30 ha (exemption 1)
    - Exemple : exploitation avec SAU = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de PT et 32 ha en jachère ( > 75 % de 80 ha), reste 18 ha ( < 30 ha) de terre arable
  - Surface en prairies permanentes (PP) et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % de la SAU et surface arable restante  $\leq$  30 ha (exemption 2)
    - Exemple : exploitation avec SAU = 100 ha dont 50 ha de PP et 50 ha de terre arable avec 30 ha de PT. Surface en PP + PT = 80 ha ( > 75 % de 100 ha), reste 20 ha ( < 30 ha) de terre arable





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Les dérogations

- Si surface en herbe (PT) ou en jachère  $\geq 75\%$  de la surface arable...
  - ... alors la culture principale sur les terres arables restantes doit être  $\leq 75\%$  des terres arables restantes...
  - ... sauf si les terres arables restantes sont en PT ou gel
    - *Exploitation avec 200 ha de terre arable dont 160 ha en jachère ( $> 75\%$  de 200 ha), reste 40 ha de terre arable (pas en PT)  
TA hors jachère  $> 30$  ha  $\implies$  pas d'exemption. Obligation de 3 cultures sur la TA totale. La jachère compte pour une culture  $\implies$  obligation de 2 cultures sur la TA hors jachère, la culture principale ne devant pas couvrir plus de 75 % de la TA restante.*
    - *Exploitation avec 500 ha de terre arable dont 375 ha de PT ( $> 75\%$  de 500 ha), reste 125 ha, dont 94 ha en jachère ( $> 75\%$  de 125 ha)  
TA hors PT et jachère  $> 30$  ha  $\implies$  pas d'exemption. Obligation de 3 cultures sur la TA totale. La PT et la jachère comptent chacune pour une culture  $\implies$  obligation d'une culture supplémentaire.*  
A noter que la surface en jachère  $> 75\%$  de la TA hors PT  $\implies$  dérogation.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





# Exemples

- *Exploitation avec SAU = 40 ha dont 20 ha de PP, 10,5 ha de riz et 9,5 ha terre arable  
=> 30,5 ha en PP et riz (> 75 % de 40 ha) et 9,5 ha de terre arable (< 30 ha) ==> pas d'obligation de diversification : exemption 2*
- *Exploitation avec SAU = 40 ha dont 20 ha de PP et 20 ha terre arable dont 9 ha de PT  
=> 29 ha en PP et PT (< 75 % de 40 ha) ==> obligation de 2 cultures (dont PT) sur les 20 ha de terre arable*
- *Exploitation avec SAU = 100 ha (sans PP), dont 80 ha de terre arable dont 58 ha de PT (< 75 % de 80 ha)  
=> obligation de 3 cultures (dont PT) sur les 80 ha de terre arable*
- *Exploitation avec SAU = 100 ha (sans PP) dont 80 ha de terre arable avec 62 ha de PT (> 75 % de 80 ha), reste 18 ha en TA (< 30 ha)  
=> pas d'obligation de diversification : exemption 1*
- *Exploitation avec SAU = 150 ha (sans PP) dont 130 ha de terre arable avec 99 ha de PT (> 75 % de 120 ha), reste 31 ha en TA  
=> obligation de 3 cultures sur les terres arables. La PT compte pour une culture, mais peut dépasser le seuil de 75 % théoriquement fixé pour la culture principale : dérogation. La culture principale sur la TA restante ne devra pas dépasser 75 % de la TA restante.*







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Comptabilisation des cultures

Le règlement distingue 4 groupes de « cultures » :

- Les cultures sont distinguées par leur genre botanique (a)
  - Exemple : maïs grain / maïs ensilage : 1 seule culture (genre unique *zea*)
  - Exemple : blé dur / blé tendre : 1 seule culture (genre unique *triticum*)

**Exception : cultures d'hiver et cultures de printemps comptabilisées comme 2 cultures même si elles sont du même genre (blé d'hiver / blé de printemps)**

- Pour les brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures sont distinguées par leur espèce (b)
  - Colza (*Brassica napus*) et navet (*Brassica rapa*) : 2 cultures
  - Pommes de terre (*Solanum tuberosum*) et tomate (*Solanum lycopersicum*) : 2 cultures





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Comptabilisation des cultures (suite)

- La jachère (c)
  - quel que soit son type
  - les jachères de plus de 5 ans deviennent des prairies permanentes et ne peuvent donc plus être comptabilisées comme cultures. Les jachères qui seraient annuellement déclarées comme SIE peuvent être considérées comme SIE même au delà de 5 ans.
- Les terres consacrées à la production d'« herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées » (d) :
  - le règlement de base définit ces plantes comme étant « *toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux* »

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Prise en compte des mélanges

- Cultures en rangs distincts : chaque culture compte au titre de la diversification, si elle représente au moins 25 % de la surface implantée
  - Exemple : 10 ha semés de rangs distincts de blé (2 ha), de pois (8 ha). Seul le pois représente au moins 25 % de 10 ha ==> 10 ha de pois comptabilisés pour la diversification des cultures
  - Exemple : 10 ha semés de rangs distincts de blé (2 ha), de pois (3 ha) et d'avoine (5 ha). Seuls le pois et l'avoine représentent au moins 25 % de 10 ha ==> 5 ha de pois et 5 ha d'avoine comptabilisés pour la diversification des cultures
- Cultures mélangées au moment du semis : mélange distinct si les espèces des mélanges diffèrent de l'un à l'autre et ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés
  - Exemple : mélange A et B et mélange C et D ==> 2 mélanges distincts
  - Exemple : mélange servant à la production d'herbe et de fourrage D et E et mélange D et F ==> 1 mélange





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Exemples de mélanges

- *Exemple 1 : exploitation avec 45 hectares de terres arables*

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de blé et pois semés en rangs alternés (50 % / 50 %)

- *Culture 1 = blé =  $20 + 10/2 = 25$  ha, soit 56 % (de 45ha)*
- *Culture 2 = PT = 15 ha, soit 33 %*
- *Culture 3 = pois =  $10/2 = 5$  ha, soit 11 %*

→ 45 ha de terres arables donc obligation de 3 cultures → ok

→ Culture principale = 56 % < 75 % → ok

→ 2 cultures les plus importantes = 40 ha (25+15) < 95 % de 45 ha) → ok

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Exemple de mélanges (suite)

- *Exemple 2 : exploitation avec 70 hectares de terres arables*

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de ray-grass et dactyle semés en mélange
- 14 ha de blé et d'avoine semés en mélange
- 11 ha de triticales et de seigle semés en mélange

- *Culture 1 = blé = 20 ha, soit 28,5 % (de 70ha)*
- *Culture 2 = PT = 15 +10 ha, soit 36 %*
- *Culture 3 = mélange 1 = 14 ha,*
- *Culture 4 = mélange 2 = 11 ha,*

→ 70 ha de TA (> 30 ha) donc obligation de 3 cultures → ok

→ Culture principale = 36 % < 75 % → ok

→ 2 cultures les plus importantes = 45 ha (20+25) < 95 %  
(de 70 ha) → ok

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Période de cultures

- La période de culture à prendre en considération pour la diversification est la partie la plus importante de la période de culture définie par l'Etat membre :
  - Chaque hectare n'est comptabilisé qu'une fois par année
  - Les cultures dérobées et les cultures intermédiaires ne sont pas prise en compte. Seules comptent les cultures principales déclarées au 15 mai.
- Comme pour le contrôle de la diversité des assolements dans le cadre des BCAE, le contrôle de la diversité des assolements dans le cadre du verdissement se basera soit sur le constat de visu de la culture soit sur le constat de résidus après récolte.
  - Les contrôles seront menés entre le 15 juin et le 15 septembre

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2.2. Prairies permanentes

*Article 45 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013*

*Articles 41 à 44 du R(UE) n°639/2014 du 11 mars 2014*

*Article 11 du R(UE) n°641/2014 du 16 juin 2014*







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Définition des prairies permanentes

- *article 4 R(UE) 1307/2013*
  - Terres consacrées à la **production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées** (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis **cinq ans au moins** ;
  - D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes, pour autant que **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes** ;
  - Elargissement aux surfaces adaptées au pâturage et **relevant des pratiques locales** établies dans lesquelles **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement** ;

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Prairies permanentes sensibles

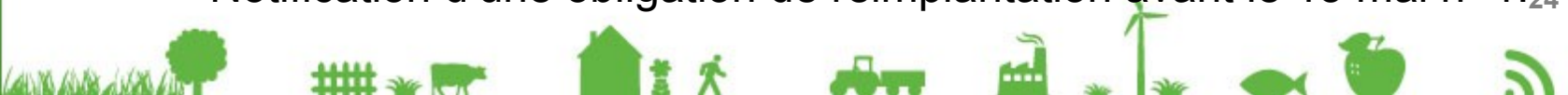
- Définition PP sensibles :
  - Prairies qui nécessitent **une stricte protection** pour atteindre les objectifs des directives Habitats et Oiseaux
  - Elargissement à d'**autres prairies** présentant un intérêt environnemental fort

→ Désignation en cours des prairies sensibles.

- **Interdiction stricte de retournement** des PP sensibles. En cas de non respect :
  - Réduction du paiement vert : la superficie retournée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert ;
  - Application, le cas échéant, et en tout état de cause pas avant 2017, d'une sanction financière ;
  - Notification d'une obligation de réimplantation avant le 15 mai n+1.<sup>24</sup>

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr

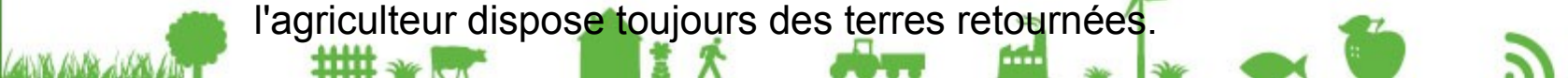


# Maintien des Prairies permanentes

- La part de prairies permanentes sur la surface agricole utile ne doit pas diminuer de plus de **5 % par rapport à une période de référence**.
- Ce ratio est suivi au niveau **régional**
- Afin de prévenir tout dérapage, il est envisagé de prévoir un **système d'autorisation** lorsqu'il est avéré que la part des prairies permanentes dans la SAU a diminué en-deçà d'un seuil d'alerte. Les modalités de ce dispositif d'autorisation sont encore à définir.
- Impact pour les agriculteurs :
  - Tant que le seuil d'alerte régional n'est pas atteint : pas d'interdiction de retourner les prairies permanentes non sensibles => le retournement de prairies permanentes n'a pas d'impact financier.
  - Une fois le seuil d'alerte atteint : autorisation nécessaire avant de retourner des prairies => le retournement sans autorisation induit une réduction du paiement vert (la superficie retournée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert).
  - Si le ratio régional PP / SAU se dégrade de plus de 5 % : obligation de réimplantation. NB : cette obligation peut intervenir plusieurs années après, si l'agriculteur dispose toujours des terres retournées.



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Définition des ratios de prairies permanentes

- Ratio de référence 2015

Surfaces en PP déclarées 2012\* + nouvelles surfaces PP déclarées 2015\*  
surface totale déclarée en 2015\*

- Connaissance du ratio de référence après le 15 mai 2015
- Possibilité d'adapter le ratio de référence pour tenir compte d'une évolution de la superficie consacrée à l'agriculture biologique

- Ratio de la campagne

surfaces de PP déclarées sur la campagne\*  
surface totale déclarée sur la campagne\*

\* par les exploitants soumis au verdissement (le cas échéant, hors PP en AB)



# Dégradation du ratio > 5 %

- En cas de diminution du ratio campagne > 5 % par rapport au ratio de référence ET baisse de plus de 0,5 % de la surface en PP en valeur absolue, l'Etat impose des réimplantations pour faire remonter le ratio :
  - Si le système d'autorisation n'était pas activé, l'obligation de réimplantation pèse sur tous les agriculteurs ayant à leur disposition des prairies retournées au cours des 2 dernières années (les 3 dernières années pour 2015)
  - Si le système d'autorisation était activé, l'obligation de réimplantation concerne :
    - en priorité les agriculteurs ayant à leur disposition des PP retournées sans autorisation
    - puis, si c'est insuffisant pour faire remonter le ratio, les agriculteurs ayant à leur disposition des prairies retournées au cours des 2 dernières années (les 3 dernières années pour 2015)

Chaque agriculteur concerné est informé de ses obligations avant le 31 décembre et doit réimplanter les PP avant le 15 mai n+1

- En outre, l'Etat définit des règles évitant une nouvelle diminution<sup>27</sup> du ratio



# Conséquences pour l'agriculteur ne respectant pas l'obligation de réimplantation

- En cas de non respect de l'obligation de réimplantation :
  - le paiement vert de la campagne suivante est réduit (la superficie non réimplantée est déduite de la surface à utiliser pour le calcul du paiement vert)
  - Cette pénalité ne préjuge pas de l'application d'une sanction financière, le cas échéant (cf infra)



AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 2.3. Surfaces d'intérêt écologique

*Article 46 du R(UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013*

*Articles 45 du R(UE) n°639/2014 du 11 mars 2014*





# Obligations et exemptions

- Les exploitations détenant une surface en terre arable > 15 ha, doivent présenter des SIE représentant 5 % de leurs terres arables et de leurs surfaces en SIE (particularités topographiques, TCR, bandes tampons, surfaces boisées).
- Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :
  - Surface en herbe (PT), et/ou jachère et/ou surface en légumineuses > 75 % de la surface arable et surface arable restante  $\leq$  30 ha
    - Ex : exploitation avec SAU = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de PT et 32 ha en luzerne (> 75 % de 80 ha), reste 18 ha (< 30 ha) de terre arable
  - Surface en prairie permanente et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % SAU et surface arable restante  $\leq$  30 ha
    - Ex : exploitation avec SAU = 100 ha dont 50 ha de PP et 50 ha de terre arable avec 30 ha de PT. Surface en PP + PT = 80 ha (> 75 % de 100 ha), reste 20 ha (< 30 ha) de terre arable



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Localisation des SIE

- Pour être éligibles en SIE, les éléments doivent :
  - se situer sur une surface arable de l'exploitation,
  - être adjacents à une terre arable pour les éléments de paysage :
    - Pour les éléments linéaires : par le côté le plus long
      - Ex : adjacent par la longueur de la haie → SIE
      - adjacent par la largeur de la haie → pas SIE
    - pour les éléments surfaciques : une partie de l'élément doit être située sur la terre arable
      - Ex : marre en partie sur terre arable → SIE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Les SIE dans la déclaration PAC

- Chaque élément de SIE devra être déclaré dans le dossier PAC dès 2015 et localisé.
- Les États membres devront disposer d'une couche graphique répertoriant toutes les SIE pérennes (présentant les mêmes caractéristiques d'une année sur l'autre) potentielles (déclarées ou non) au plus tard en 2018.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Choix nationaux – notification 01/08/2014

- Choix de retenir toutes les SIE définies par le R (UE) 1307/2014 :
  - Jachères
  - Terrasses
  - Particularités topographiques
  - Bandes tampons
  - Hectares en agroforesterie
  - Bandes d'hectares admissibles le long des forêts
  - Surfaces plantées de taillis à courte rotation sans utilisation de produits phytopharmaceutiques ni d'engrais minéraux
  - Surfaces boisées aidées dans le cadre du RDR
  - Surfaces portants des cultures dérobées ou à couverture végétale
  - Surfaces portant des plantes fixant l'azote
- Application systématique des coefficients de conversion et de pondération prévus dans la réglementation communautaire
- Non mise en place de SIE collectives ou régionales dès 2015

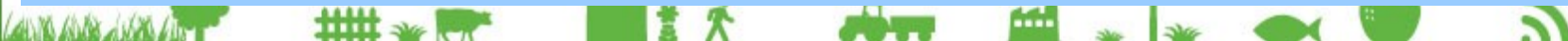
AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



# SIE non surfaciques

- NB : ces SIE sont des éléments admissibles + terres arables pour les bandes

SIE non surfacique	Définition : dimension, description	Conditions à respecter	Surface équivalente
<b>terrasses</b>	<p>Définies par la BCAE 7 : Surface aménagée sur un terrain en pente pour en permettre la culture</p> <p>Muret : hauteur mini : 1 m largeur mini : 20 cm</p>		1 ml = 2 m <sup>2</sup> SIE
<b>Bandes tampons</b>	<p>Il existe deux types de bandes tampons :</p> <p>a) protégées au titre de la BCAE 1 b) autres bandes tampons définies par l'EM, situées sur terres arables ou adjacentes et parallèles à un cours d'eau ou à un plan d'eau</p> <p>a) et b) <u>largeur minimale</u> : 5m <u>largeur maximale</u>: 10 m Peuvent englober une bande de végétation ripicole jusqu'à 10 m Peuvent être recouvertes de PP si elles restent distinguables de la terre arable adjacente.</p>	a) et b) Pas de production agricole mais pâturage et fauche possibles pour autant qu'on puisse distinguer la bande tampon des terres agricoles adjacentes	1 ml = 1 m <sup>2</sup> SIE
<b>bandes d'hectares admissibles bordant des forêts</b>	<p><u>largeur minimale</u>: 1 m <u>largeur maximale</u>: 10 m</p> <p>Hectares de terres admissibles aux paiements directs, situés en bordure de forêt.</p>	<p>a) production agricole possible.</p> <p>b) pas de production agricole (hors pâturage et fauche)</p>	<p>a) 1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE</p> <p>b) 1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</p> <p>NB : linéaire calculé sur le bord de la parcelle</p>



# Particularités topographiques

- NB : ces SIE sont des éléments non agricoles => non admissibles au paiement direct

Éléments topographiques	Définition : Dimension, description	Conditions à respecter	Surface équivalence
<b>haies ou bandes boisées</b>	<u>largeur maximale</u> : 10 m		1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE  NB : linéaire calculé sur la ligne rejoignant tous les troncs
<b>arbres isolés</b>	<u>diamètre minimal de la couronne</u> : 4 m OU <u>Arbres têtard</u>		1 arbre = 30 m <sup>2</sup> SIE
<b>arbres alignés</b>	<u>diamètre minimal de la couronne</u> : 4 m ou arbres têtards ET <u>Distance entre 2 couronnes</u> < 5 m		1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE  NB : linéaire calculé sur la ligne rejoignant tous les troncs
<b>groupes d'arbres ou bosquets</b>	<u>surface maximale</u> 0,3 ha Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert		1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> SIE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Particularités topographiques (suite)

<b>bordure de champs</b>	<u>largeur minimale</u> : 1 m <u>largeur maximale</u> : 20 m	pas de production agricole	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE  NB : linéaire calculé sur le bord de la parcelle
<b>mares</b>	<u>Surface maximale</u> : 0,1 ha Les réservoirs en béton ou en plastique ne sont pas éligibles.		1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> SIE
<b>fossé</b>	<u>largeur maximale</u> : 6 m Les canaux en béton sont inéligibles		1 m <sup>2</sup> = 6 m <sup>2</sup> SIE
<b>mur traditionnel en pierre</b>	<u>hauteur minimale</u> : 0,5m <u>hauteur maximale</u> : 2 m <u>largeur minimale</u> : 0,1 m <u>largeur maximale</u> : 2 m  Constructions en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton). Maçonneries, soutènements non éligibles		1 ml = 1 m <sup>2</sup> SIE







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# SIE surfaciques

- Jachères de moins de 5 ans
  - terres non utilisées pour la production agricole
  - Exception concernant certaines jachères de plus de 5 ans : les jachères de plus de 5 ans, qui seraient annuellement déclarées comme SIE peuvent être considérées comme SIE même au delà de 5 ans. Dans le cas contraire (pas de déclaration comme SIE au cours des 5 dernières années), ces terres deviennent des prairies permanentes et ne peuvent donc plus être comptabilisées comme SIE.
  - 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE
- Hectares en agroforesterie
  - terres arables admissibles au paiement direct (moins de 100 arbres / ha)
  - qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR
  - 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE
- Surfaces boisées
  - Surface admissible selon les critères de l'article 32 R (UE) 1307/2014 : surfaces qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisé et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du RDR.

- 1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE



# SIE surfaciques (suite)

- Taillis à courte rotation
  - Liste des essences forestières indigènes éligibles en tant que SIE (et admissibles)
  - Conditions de production : sans utilisation engrais minéraux et produits phytosanitaires
  - 1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

## Nom français

Erable sycomore

Aulne glutineux

Bouleau verruqueux

Charme

Châtaignier

Frêne commun

Merisier

Espèces du genre Peuplier

Espèces du genre Saule

Eucalyptus

Robinier



# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale. Ces surfaces comprennent :
  - les surfaces mises en place, par l'ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces de la liste notifiée à la commission (cf diapo suivante), que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.
  - OU les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale
  - Exclusions :
    - cultures hivernales, ensemencées à l'automne
    - couverts hivernaux utilisés dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement.
  - L'implantation de ces couverts doit être réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre
  - Le couvert doit avoir levé
  - $1 \text{ m}^2 = 0,3 \text{ m}^2 \text{ SIE}$

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale (suite) :

- liste des espèces autorisées en mélange sur les couverts végétaux ou cultures dérochées : mélange d'au moins deux espèces parmi :

## Graminées :

Avoines  
Blés  
Bourrache  
Brôme  
Cresson alénois  
Dactyle  
Fétuques  
Fléoles  
Maïs  
Millet jaune, perlé  
Mohas  
Orge  
Pâturin commun

Ray-grass  
Seigles  
Sorgho fourrager  
Triticale  
X-Festulolium

## Polygonacées :

Sarrasin

## Brassicacées :

Cameline  
Colzas  
Chou fourrager  
Moutardes  
Navet, navette  
Radis (fourrager, chinois)  
Roquette

## Hydrophyllacées :

Phacélie

## Linacées :

Lins

## Astéracées :

Niger  
Tournesol

## Fabacées :

Féveroles  
Fenugrec  
Gesses cultivée  
Lentille noirâtre  
Lotier corniculé  
Lupins (blanc, bleu, jaune)  
Luzerne cultivée  
Minette  
Mélilots  
Pois  
Pois chiche  
Sainfoin  
Serradelle  
Soja  
Trèfles  
Vesces

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# SIE surfaciques (suite)

- Surfaces portants des plantes fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité :
  - Implantées pures (ou en mélanges entre elles) parmi les espèces suivantes :

Pois

Féverole

Lupins

Lentilles

Pois chiche

Soja

Luzerne cultivée

Trèfles

Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses

Haricots, Flageolets,

Délique, Cornille

Arachide

– 1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup>.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Coefficient de prise en compte des SIE

Nom de la SIE	Coefficient
Terres en jachère	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE
Terrasses	1 ml = 2 m <sup>2</sup> SIE
Haies et bandes boisées	1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE
Arbre isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup> SIE
Arbres alignés	1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE
Groupes d'arbre et bosquets	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> SIE
Bordures de champ	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE
Mare	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> SIE
Fossés	1 ml = 6 m <sup>2</sup> SIE
Murs traditionnels en pierre	1 ml = 1 m <sup>2</sup> SIE
Bandes tampons	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE
Hectares en agroforesterie	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Bandes d'ha admissibles le long des forêts	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE (sans prod) ; 1 ml = 1,8 m <sup>2</sup> SIE (avec prod)
TCR	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup> SIE
Surfaces boisées	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup> SIE
Surfaces portant des plantes fixant l'azote	1 m <sup>2</sup> = 0,7 m <sup>2</sup> SIE





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Exemples : obligation de SIE

- *Exploitation avec SAU = 40 ha dont 20 ha de PP, 10,5 ha de riz et 9,5 ha terre arable*
  - 30,5 ha en PP et riz (> 75 % de 40 ha) et 9,5 ha de terre arable (< 30 ha)
  - pas d'obligation de SIE
- *Exploitation avec SAU = 40 ha de terres arables, dont 20 ha de PT et 11 ha de luzerne*
  - 31 ha en PT et légumineuses (> 75 % de 40 ha) et 9 ha TA restante (< 30 ha)
  - pas d'obligation de SIE
- *Exploitation avec SAU = 122 ha, dont 20 ha de PP et 102 ha de terre arable dont 72 ha de PT.*
  - 92 ha de PP + PT (> 75% de 122 ha) et 30 ha de TA restante
  - obligation de 5 % de SIE équivalent à 5 % de la TA (5% de 102 ha).
- *Exploitation avec SAU = 150 ha, dont 45 ha de PP, 5 ha de TCR et 100 ha de terre arable dont 70 ha de PT.*
  - 115 ha de PP + PT (> 75% de 150 ha) et 30 ha de TA restante
  - obligation de 5 % de SIE équivalent à 5 % de la TA+TCR (5% de 105 ha).

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

### 3. Calcul du paiement vert





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Calcul du paiement vert

- Le paiement vert est alloué sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel)
- Ce pourcentage est calculé en divisant le montant de l'enveloppe allouée au paiement vert (30% des aides directes) par la valeur totale de tous les DPB activés.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Calcul du paiement vert

- Le paiement vert est alloué sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel)
- Ce pourcentage est calculé en divisant le montant de l'enveloppe allouée au paiement vert (30% des aides directes) par la valeur totale de tous les DPB activés.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



# Contrôles



- Contrôles administratifs :
  - 100 % des dossiers ;
  - Contrôle des surfaces admissibles déterminées des cultures principales déclarées au 15 mai ; des surfaces déclarées en SIE
- Taux de contrôles sur place (avec couche SIE) :
  - 5 % des bénéficiaires soumis aux obligations de verdissement ;
  - 5% des bénéficiaires ayant des surfaces en prairies sensibles ;
  - 3 % des bénéficiaires exemptés de tous les critères ;
  - 5 % des bénéficiaires appliquant le schéma de certification ;
  - 100 % des bénéficiaires ayant l'obligation de réimplanter des prairies permanentes sensibles ;
  - 20 % des bénéficiaires ayant l'obligation de réimplanter des prairies permanentes.

NB : Les exploitants non soumis aux obligations de verdissement (exploitants en agriculture biologique totale), ne font pas partie de ces échantillons.



# Pénalités (réduction du paiement vert)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

- En cas de non-respect des critères du verdissement l'agriculteur s'expose à une réduction de tout ou partie de son paiement vert dépendant :
  - des surfaces soumises à la diversification d'assolement non diversifiées ;
  - des surfaces de prairies permanentes sensibles retournées ou des surfaces de prairies permanentes retournées sans autorisation ou, le cas échéant, des implantations non réalisées ;
  - des surfaces d'intérêt écologique non respectées.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Pénalités (suite)

- La surface considérée pour le paiement vert correspond au plus petit des éléments entre le nombre de DPB dont bénéficie l'agriculteur, la surface déclarée par l'agriculteur ou le nombre de DPB activés par l'agriculteur.
- La surface déterminée pour le paiement vert sera alors :
  - surface considérée – réduction de surface au titre de la diversification de culture – réduction de surface au titre des prairies permanentes – réduction de surface au titre des SIE.
- La réduction totale calculée ne peut excéder le montant du paiement vert.
  - Surface considérée  $\geq$  réduction de surface au titre de la diversification de culture + réduction de surface au titre des prairies permanentes + réduction de surface au titre des SIE.
- L'aide est calculée en considérant l'écart de surfaces: l'écart de montant est le rapport entre la surface déterminée et la surface considérée

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Pénalité au titre de la diversité de cultures

- Exploitations dont la surface en terre arable est comprise entre 10 ha et 30 ha :
  - Rappel des exigences :
    - 2 cultures,
    - culture principale (culture 1)  $\leq 75 \%$
  - Réduction de la surface =  $0,5 \times$  Surface totale terre arable  $\times$  ratio de différence  

Avec ratio de différence = surface culture 1 « en trop » / Surface cultures restantes requise  
et surface culture 1 « en trop » = culture 1 au-delà de 75 %  
et Surface cultures restantes requise = terre arable  $\times 25 \%$
  - Après la troisième année où il est constaté le non respect du critère, la pondération de 0,5 n'est plus appliquée à compter de la 4ème année.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Pénalité au titre de la diversité de cultures (suite)

- Exploitations dont la surface en terre arable est  $>$  à 30 ha
  - Rappel des exigences :
    - 3 cultures,
    - la culture principale (culture 1)  $\leq 75$  % de la TA
    - les deux cultures principales (cultures 1 et 2)  $\leq 95$  % de la TA
  - Réduction de la surface =  $0,5 \times$  Surface totale terre arable  $\times$  ratio de différence
    - avec ratio de différence =  $\text{Min} [1 ; [ (\text{surface culture 1 en trop} / \text{surface A restant requise}) + (\text{surface culture (1 + 2) en trop} / \text{surface B restant requise}) ]$ 
      - et surface culture 1 en trop = culture 1 au-delà de 75 %
      - et Surface A restant requise = terre arable  $\times 25$  %
      - et surface culture 1 + 2 en trop = cultures 1 + 2 au delà de 95 %
      - et surface B restant requise = terre arable  $\times 5$  %
  - Après la troisième année où il est constaté le non respect du critère, la pondération de 0,5 n'est plus appliquée à compter de la 4ème année.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Pénalité au titre de la diversité de cultures (suite)

- *Exemple : Surface terre arable = 25 ha, dont 20 ha de culture 1 (80%)*
  - *Surface cultures restantes =  $25 - 20 = 5$  ha*
  - *Surface culture 1 en trop =  $20 - 0,75 \times 25 = 1,25$  ha*
  - *Surface cultures restantes requise =  $0,25 \times 25 = 6,25$  ha*
  - ***Réduction =  $0,5 \times 25 \times (1,25 / 6,25) = 2,5$  ha***
- *Exemple : Surface terre arable = 35 ha avec 28 ha de culture 1 (80%) et 6 ha de culture 2 (1+2 =97%).*
  - *Surface culture 1 en trop =  $28 - 0,75 \times 35 = 28 - 26,25 = 1,75$  ha*
  - *Surface culture (1+2) en trop =  $34 - 0,95 \times 35 = 34 - 33,25 = 0,75$ ha*
  - *Ratio de différence =  $\min [ 1 ; [1,75 / (0,25 \times 35) + 0,75 / (0,05 \times 35)] ] = \min [ 1 ; 0,63 ] = 0,63$*
  - ***Réduction =  $0,5 \times 35 \times (0,63) = 11,03$  ha***



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Pénalité au titre des prairies permanentes

- La réduction au titre des prairies permanentes est égale à la somme :
  - des surfaces de prairies permanentes sensibles que l'agriculteur a convertie ou labourée ;
  - lorsque le seuil d'alerte a été dépassé et le système d'autorisation activé, des surfaces de prairies permanentes que l'agriculteur a retournées sans autorisation ;
  - des surfaces de prairies non réimplantées par un agriculteur auquel une injonction de réimplantation a été adressée.
- *Exemple : En 2017, un agriculteur a déclaré 10 ha de prairies permanentes. Suite à la dégradation régionale du ratio PP/SAU, il lui est notifié en décembre 2017, l'obligation de réimplanter 5 ha de prairies permanentes. Par ailleurs tout nouveau retournement est interdit. En 2018, l'agriculteur déclare 8 ha de prairies permanentes.*

$$\text{Réduction en 2018} = 5 + (10-8) = 7 \text{ ha}$$





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Pénalité au titre des SIE

- La réduction au titre des SIE est égale à
  - $0,5 \times \text{surface totale terre arable (y compris les surfaces portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*)} \times \text{Surface SIE manquante} / \text{Surface SIE requise}$ 
    - avec surface SIE manquante =  $0,05 \times \text{Surface totale terre arable (y compris les surfaces portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*)} - \text{Surface SIE}$
    - et Surface SIE requise =  $0,05 \times \text{Surface totale terre arable (y compris les surfaces portant des SIE qui ne sont pas déclarées en terre arable*)}$

\* particularités topographiques, bandes tampons, taillis à courte rotation et surfaces boisées

- *Exemple : Surface totale « terre arable » = 25 ha (y compris 0,5 ha de bandes tampons éligibles en tant que SIE et déclarées en prairies permanentes) et 1 hectare déclaré en SIE*
  - *Surface SIE requise =  $0,05 \times 25 = 1,25$  ha*
  - *Surface SIE manquante =  $0,05 \times 25 - 1 = 1,25 - 1 = 0,25$  ha*
  - *Réduction SIE =  $0,5 \times 25 \times (0,25 / 1,25) = 2,5$  ha*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

## 4. Sanctions

*Article 28 du R(UE) n°640/2014 11 mars 2014*



# Calcul des sanctions

Deux types de sanctions :

- Sanction lorsque la surface à utiliser pour le paiement vert après réduction est différente de la superficie avant réduction :
  - si écart > 3% ou 2 ha : sanction = double de l'écart constaté entre surface après réduction et surface avant réduction.
  - si écart > 20% : sanction = surface après réduction (→ aucune aide versée)
  - si écart > 50% : sanction = surface après réduction (→ aucune aide versée) ET (surface avant réduction – surface après réduction) (→ impact sur le paiement de base).
- Sanction pour sous déclaration :
  - si sous-déclaration > 0,1 ha de terres arables (et passage sous les seuils du verdissement) et/ou de prairies sensibles : sanction = 10% supplémentaires de la surface après réduction







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# Application progressive des sanctions

- Toutefois, mise en œuvre progressive des sanctions:
  - 2015 et 2016 : pas de sanction
  - 2017 : sanction appliquée = sanctions calculées / 5  
et représentant au maximum 20 % du paiement vert concerné
  - 2018 et suivantes : sanction appliquée = sanctions calculées / 4  
et représentant au maximum 25 % du paiement vert concerné

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

